

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 247

10 octobre 1968

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1567/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1568/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1569/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1570/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1571/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 1572/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1100/68 en ce qui concerne la liste des pays tiers pour lesquels la restitution ne peut être fixée à l'avance	7
Règlement (CEE) n° 1573/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1072/68 en ce qui concerne le prélèvement pour les viandes bovines congelées présentées sous forme de « quartiers dits compensés »	8
Règlement (CEE) n° 1574/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1101/68 en ce qui concerne la présentation des offres lors de l'adjudication et le début de la période de déstockage du beurre de stock privé	9
Règlement (CEE) n° 1575/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	10
Règlement (CEE) n° 1576/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, relatif à la mise en application en France de mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine	11

(suite au verso)

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/356/CEE :
Décision de la Commission, du 3 octobre 1968, modifiant la décision de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine 13

68/357/CEE :
Décision de la Commission, du 7 octobre 1968, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée à la décision de la Commission du 2 septembre 1968 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1567/68 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de
blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ IO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 octobre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,08
10.01 B	Froment dur	49,18
10.02	Seigle	45,58
10.03	Orge	46,94
10.04	Avoine	39,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	46,29
10.07 A	Sarrasin	5,33
10.07 B	Millet	41,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	74,20
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,90
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1568/68 DE LA COMMISSION
du 9 octobre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 octobre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,45
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,312	0,312
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,233	0,233
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1569/68 DE LA COMMISSION
du 9 octobre 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1541/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ul-
térieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées a
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 4. 10. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 octobre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 2,50
10.02	Seigle	0	0	+ 1,45	+ 1,70
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,90	— 1,35
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 1570/68 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,05 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,05 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importe s'écarter de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1571/68 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1968

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOET

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,80

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1572/68 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1100/68 en ce qui concerne la liste des pays tiers pour lesquels la restitution ne peut être fixée à l'avance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1100/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1409/68 ⁽³⁾, a établi dans son annexe les cas dans lesquels la restitution à l'exportation ne peut être fixée à l'avance ; qu'en ce qui concerne les fromages Edam et Gouda relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3 du tarif douanier commun, figurent entre autres la Norvège, la Suède et la Finlande comme pays de destination ;

considérant que la conclusion des contrats à long terme est rendue impossible par l'interdiction de la fixation à l'avance des restitutions ; que le maintien

de la réglementation actuelle provoquerait, dès lors, une entrave aux échanges avec lesdits pays ;

considérant qu'il est nécessaire, pour éviter cette conséquence, de supprimer lesdits pays tiers sur la liste annexée au règlement (CEE) n° 1100/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans la colonne concernant les fromages Edam et Gouda de la position 04.04 E I b) 3 du tarif douanier commun et figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1100/68, les pays tiers de destination suivants sont supprimés : Norvège, Suède, Finlande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 224 du 12. 9. 1968, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1573/68 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1072/68 en ce qui concerne le prélèvement pour les viandes bovines congelées présentées sous forme de « quartiers dits compensés »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 prévoit, entre autres, un prélèvement pour les viandes bovines congelées présentées sous forme de « quartiers dits compensés » ; qu'une définition de cette présentation fait défaut ; qu'afin de remédier aux inconvénients d'ordre tarifaire pouvant se produire de ce fait, il y a lieu de prévoir une telle définition, en s'inspirant de celle retenue dans le règlement (CEE) n° 1025/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement pour les viandes bovines autres que la viande bovine congelée ⁽²⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1072/68 ⁽³⁾ a fixé les coefficients servant au calcul du prélèvement applicable, notamment aux viandes congelées présentées en morceaux désossés ; que pour ceux-ci, des coefficients différents ont été prévus afin de tenir compte de l'écart de prix ; que les « quartiers dits compensés » présentés sous forme de morceaux désossés peuvent, quant à leur valeur, être assimilés aux produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa) ; qu'il est dès lors nécessaire de préciser le règlement (CEE) n° 1072/68 dans ce sens ;

considérant que conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1968.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est inséré dans le règlement (CEE) n° 1072/68 un article 6 bis ainsi libellé :

« Article 6 bis

Pour l'application du prélèvement institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 est considéré comme « quartier compensé », l'ensemble constitué :

- a) soit des quartiers avant, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière, comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau et découpés à trois côtes,
- b) soit des quartiers avant, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière, comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant le « quartier compensé » doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal. »

Article 2

A l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68, la désignation des produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa) est remplacée par la désignation suivante :

« Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1574/68 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1101/68 en ce qui concerne la présentation des offres lors de l'adjudication et le début de la période de déstockage du beurre de stock privé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1381/68 ⁽³⁾, prévoit des modalités pour la présentation des offres ; qu'il convient, afin de faciliter la participation de tout intéressé à l'adjudication, de prévoir les procédures les plus simples possibles et de modifier ledit paragraphe dans ce sens ;

considérant que l'article 17 du règlement (CEE) n° 1101/68 prévoit que, pour la campagne laitière 1968/1969, la période de déstockage de beurre de stock privé commence le 1^{er} novembre 1968 ; que, en raison du fait que pour le beurre de stock la liberté des échanges n'est pas encore totalement assurée, les disponibilités dans ce type de beurre n'atteignent pas sur le marché de certains États membres les quantités souhaitables ; qu'il est, dès lors, indiqué de permettre le déstockage du beurre déte-

nu par les stockeurs privés avant la date originellement prévue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1101/68 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Les intéressés participent à l'adjudication par dépôt personnel de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, par lettre recommandée, par télex ou par télégramme adressés à l'organisme d'intervention. »

Article 2

La date du 1^{er} novembre 1968 figurant à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1101/68 est remplacée par celle du 7 octobre 1968.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 220 du 6.9.1968, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1575/68 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1968

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1553/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1553/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68,
fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1553/68
sont modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 244 du 5. 10. 1968, p. 7.

ANNEXE

La sous-position ex 04.03 A de l'annexe du règlement (CEE) n° 1553/68 et les montants correspondants se
lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % : pour les exportations vers : — le Royaume-Uni — les pays de la zone a) — le Koweït — les autres pays tiers — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	 106,50 130,00 139,00 133,00 130,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1576/68 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1968

relatif à la mise en application en France des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1556/68 ⁽³⁾, la mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément ; que, toutefois, il peut y être dérogé en prenant en considération une seule semaine, lorsque la tendance du marché peut être nettement décélée ;

considérant que le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, s'est situé pendant une semaine à un niveau inférieur à 98 % du prix d'orientation ; que, par ailleurs, le prix des vaches 1^{re} qualité et des vaches 2^e qualité constaté sur le marché représentatif de la France s'est situé, pendant cette même semaine, au-dessous du prix calculé en affectant le prix en dessous duquel les mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 sont prises, des coefficients applicables à ces vaches visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1097/68 ;

considérant que les prix des gros bovins dans la Communauté évoluent nettement vers la baisse ; qu'afin d'atténuer cette baisse, il est nécessaire de décider des mesures d'intervention en France ; que, dans la situation actuelle, il convient d'avoir recours aux achats effectués par un organisme d'intervention en ce qui concerne les vaches 1^{re} qualité et les vaches 2^e qualité ainsi que les carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés et quartiers arrière pro-

venant de ces animaux ; que ces achats doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1097/68 ;

considérant qu'il existe en France, à l'intérieur de chaque qualité des vaches, une différenciation en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement de l'animal ; qu'afin de tenir compte de ces caractéristiques différentielles, il est opportun de fixer des limites inférieure et supérieure du prix d'achat ;

considérant qu'afin d'assurer un soutien efficace du marché, il convient de fixer la limite supérieure du prix d'achat des vaches 1^{re} qualité et des vaches 2^e qualité, à un prix sensiblement voisin du prix maximum d'achat tel qu'il résulte de l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'en ce qui concerne les carcasses, demi-carcasses et quartiers dits « compensés », il y a lieu de fixer cette limite supérieure en appliquant le coefficient de conversion visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ⁽⁴⁾ ; que, compte tenu des rapports de prix constatés en France entre les quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola et la carcasse il y a lieu de fixer la limite supérieure du prix d'achat des quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola respectivement à 710 FF par 100 kg de produit pour les vaches 1^{re} qualité, et à 605 FF par 100 kg de produit pour les vaches 2^e qualité ; qu'en ce qui concerne les quartiers arrière découpe droite à 3 côtes, cette limite doit subir une réfaction de 30 FF par 100 kg afin de tenir compte de la différence de prix existant normalement entre ces deux présentations ;

considérant qu'en ce qui concerne la limite inférieure, il est opportun d'avoir recours à l'expérience acquise en la matière par la République française au cours des années précédentes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 5.10.1968, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

FF/100 kg de produit

Article premier

A partir du 10 octobre 1968, sont achetés en France, dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 1097/68, les gros bovins visés à l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 pour autant qu'il s'agisse de vaches 1^{re} qualité et de vaches 2^e qualité au sens de la réglementation nationale ainsi que les viandes provenant des vaches 1^{re} qualité et des vaches 2^e qualité répondant aux présentations visées à l'annexe II points 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68.

Article 2

1. Le prix d'achat franco abattoir pour les vaches visées à l'article 1^{er} ne peut pas être supérieur aux prix indiqué ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

FF/100 kg de poids vif

Vaches 1^{re} qualité

Limite inférieure	250
Limite supérieure	300

Vaches 2^e qualité

Limite inférieure	233
Limite supérieure	243

2. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention pour les viandes provenant des vaches visées à l'article 1^{er} ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches 1^{re} qualité

Limite inférieure	485
Limite supérieure	555

Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches 2^e qualité

Limite inférieure	458
Limite supérieure	477

Quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola provenant des vaches 1^{re} qualité

Limite inférieure	630
Limite supérieure	710

Quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola provenant des vaches 2^e qualité

Limite inférieure	525
Limite supérieure	605

Quartiers arrière découpe droite à 3 côtes provenant des vaches 1^{re} qualité

Limite inférieure	600
Limite supérieure	680

Quartiers arrière découpe droite à 3 côtes provenant des vaches 2^e qualité

Limite inférieure	495
Limite supérieure	575

3. Les produits visés à l'article 1^{er} sont achetés à des prix qui se situent à l'intérieur des limites visées aux paragraphes précédents, en tenant compte de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des produits en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1968

modifiant la décision de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/356/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que la décision de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, a fixé, entre autres, le prix d'achat franco lieu de marché du bétail de boucherie pour les « Ochsen A » pour les centres d'intervention de Bremen, Hamburg et Husum ; que ce prix d'achat a été différencié par centre d'intervention en raison du niveau de prix différentiel existant dans la région I en Allemagne ; que, pour cette raison, il a été fixé, pour les centres d'intervention de Bremen et Hamburg, un montant de 264 DM par 100 kg de poids vif et un montant de 262 DM pour le centre d'intervention de Husum ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 10 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, rela-

tif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/68 ⁽⁴⁾, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué à la Commission son intention d'ouvrir dans la région précitée le centre d'intervention de Bremerhaven, cette ouverture ne pouvant pas toutefois avoir lieu, pour des raisons administratives, avant le 7 octobre 1968 ; qu'il est nécessaire de fixer, pour ce centre d'intervention, le prix d'achat des « Ochsen A » ;

considérant que le niveau de prix des « Ochsen A » à Bremerhaven se situe entre celui de Bremen et Hamburg, d'une part, et de Husum, d'autre part ; qu'il convient dès lors de fixer le prix d'achat des « Ochsen A », pour le centre d'intervention de Bremerhaven, à un montant égal à 263 DM ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 paragraphe 1 de la décision de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 19. 9. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 208 du 21. 8. 1968, p. 7.

application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine, est remplacé, avec effet à partir du 7 octobre 1968, par le texte suivant :

« Le prix d'achat franco lieu de marché du bétail de boucherie s'élève, pour les « Ochsens A », par 100 kg de poids vif, à :

Centre d'intervention de Bremen	264 DM
Centre d'intervention de Bremerhaven	263 DM
Centre d'intervention de Hamburg	264 DM
Centre d'intervention de Husum	262 DM. »

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1968

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée à la décision de la Commission du 2 septembre 1968

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/357/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions, sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1381/68 ⁽⁴⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de

beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que conformément à l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 2 septembre 1968, concernant une adjudication pour la vente de beurre de stock public par l'organisme d'intervention allemand ⁽⁵⁾ cet organisme a mis en adjudication 10.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée à la décision de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 6. 9. 1968, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 217 du 3. 4. 1968, p. 9.

du 2 septembre 1968, concernant une adjudication pour la vente de beurre de stock public par l'organisme d'intervention allemand est fixé à :

— 635 DM/100 kg pour les lots n°s 1 à 22 visés à l'annexe de l'avis d'adjudication ⁽¹⁾

— 630,50 DM/100 kg pour les lots n°s 23 à 27 visés à l'annexe mentionnée ci-dessus.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° C 87 du 7. 9. 1968, p. 1.

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1^{er} juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1^{er} juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des $\frac{2}{5}$ ^{es} de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

